

venir à son tour aux mêmes puissances une note où étaient formulées ces deux réserves :

L'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine, dans sa forme actuelle est, en vérité, basée sur l'article 25 du traité de Berlin et sur la convention de Constantinople de 1879, qui est le développement du document précédent... Aucune infraction à de tels actes ne peut avoir lieu sans l'agrément unanime de la Turquie, la puissance souveraine de ces provinces, et des autres puissances contractantes.

C'est pourquoi le gouvernement ottoman se voit dans la nécessité de réserver toutes les revendications en sa faveur que lui donnent les traités internationaux et de protester contre la violation de ces actes par le gouvernement austro-hongrois (1).

Enfin, cette « agression » contre une fraction de la nation serbe placée dans l'impossibilité de se défendre rapprochait, du jour au lendemain, le Monténégro de la Serbie avec laquelle Vienne avait réussi à le brouiller à l'occasion de l'affaire des bombes de Cetigné. Dès lors, en cette question vitale pour toute la race serbe, il faisait cause commune avec elle, en proclamant, de son côté, aboli l'article 29 du traité de Berlin, qui limitait sa souveraineté.

Par la voix de la presse, l'opinion de publique européenne s'était dressée contre cette violation du droit

(1) M. Ch. PRINTA, *op. cit.*